

Laverie, blanchisserie, teinturerie

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 (JONC du 26/10/04)
portant réglementation économique

☐ Affichage des tarifs (article 29)

Les exploitants sont tenus d'afficher en vitrine, ou à défaut à l'entrée de l'établissement, un tarif visible et lisible **de l'extérieur** indiquant les prix **toutes taxes comprises** des prestations suivantes :

- lavage (au poids)
- séchage (au poids)
- lavage + séchage (au poids)
- repassage (à la pièce ou au poids le cas échéant)

A l'intérieur de l'établissement :

- ✓ affichage des tarifs et la qualité de **l'ensemble des prestations** offertes par l'entreprise est obligatoire
- ✓ affichage des conditions particulières du service rendu
- ✓ affichage des conditions d'indemnisation du consommateur en cas de perte ou de détérioration des articles remis

☐ Facturation : (article 49)

Pour toute prestation **supérieure ou égale à 5.000 F toutes taxes comprises** la remise d'une note est **obligatoire**. Si le client le demande, la remise d'une note ou d'une facture est obligatoire avec, au minimum, les éléments suivants :

- la date
- le nom, l'adresse du prestataire et le numéro Ridet,
- le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation
- la somme totale à payer toutes taxes comprises

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé pendant un an.

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.